



COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

Département : ARDECHE

ID : 007-200039832-20220627-D_2022_5_2-DE

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération : D_2022_5_2

L' an deux mille vingt deux, le lundi 27 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre d'accueil à LES VANS, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 31

Date de convocation du : 21 Juin 2022

Présents : 26

Titulaires : Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur ALLAVENA Serge, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Madame CHALVET Catherine, Monsieur ROBERT Lionnel

Votants : 31

Objet : Transfert de compétences - « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE »

Pouvoirs :

Monsieur GSEGNER Gérard a donné pouvoir à Madame RAYNARD Christiane
Monsieur BALMELLE Robert a donné pouvoir à Monsieur ROUVEYROL Bernard
Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques a donné pouvoir à Madame DESCHANELS Georgette
Madame LASSALAZ Françoise a donné pouvoir à Madame BASTIDE Bérengère
Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur MICHEL Jean-Marc

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur GSEGNER Gérard, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur BONNET Franck

Secrétaire de Séance : Madame Georgette DESCHANELS

Le Président rappelle que sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, il y a à ce jour :

4 communes avec un PLU conforme à la loi « Grenelle » (Gravières, Les Vans, Les Salelles, Berrias-et Casteljau)

2 communes avec un PLU non conforme à la loi « Grenelle » (Chambonas, Saint-Paul-le-Jeune)

1 commune avec une carte communale « non grenellisée » (Malarce-sur-la-Thines)

1 commune avec une carte communale (Malbosc)

1 commune avec une carte communale en cours de révision (Saint-André-de-Cruzières)

6 communes au RNU (Banne, Beaulieu, Les Assions, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère)

La loi 1102014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, dans le prolongement des dispositions de la loi 1102010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », incite à l'élaboration de plans locaux intercommunaux (PLUi) en lieu et place des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux :

Ainsi la compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme est dévolue automatiquement à la Communauté de communes à partir du 1er juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 136-II de la loi ALUR.

Avant la 1er juillet 2021, la minorité de blocage ayant été atteinte par les votes des Conseils municipaux des communes de Banne, Berrias-et-Cateljau, Les Salelles et Les Vans, la compétence n'a pas été transférée.

En application du 3ème alinéa de l'article 136-II de la Loi ALUR l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la

Communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à savoir 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Ce transfert est proposé à nouveau à l'examen du Conseil communautaire au regard du nouveau contexte législatif à savoir la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que l'avancement du SCOT de l'Ardèche Méridionale. En effet, ces deux textes obligeront les communes dotées de documents d'urbanisme à minimum à vérifier leur compatibilité avec lesdits textes avant 2027, ou approuver un document d'urbanisme compatible pour cette même échéance.

Compte tenu de la situation des documents d'urbanisme sur le territoire et des présentes dispositions législatives, le président propose d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager prochainement un PLU intercommunal.

Une fois compétente en matière de PLU, la communauté prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant tout son territoire. Cette élaboration se fait en étroite collaboration avec les communes par l'intermédiaire notamment d'une conférence intercommunale des Maires qui se réunit tout au long de la procédure. Une délibération du conseil communautaire doit intervenir après la première conférence intercommunale des Maires pour définir ces modalités de collaboration sous la forme d'une charte de gouvernance, qui sera travaillée et approuvée préalablement à la prescription du PLUI afin de bien définir les modalités de collaboration entre communes et EPCI.

Les conseils municipaux seront obligatoirement consultés lors du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et l'arrêt du projet de PLUI.

L'approbation du PLUI se fait à la majorité des suffrages exprimés au Conseil communautaire.

Après approbation, un débat en Conseil communautaire a lieu au moins une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme au sein de la communauté de communes. Si le PLUI doit couvrir l'intégralité du périmètre de la communauté de communes, il peut faire l'objet de plans et règlements de secteurs couvrant une ou plusieurs communes dans leur intégralité.

De plus, il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

En transférant cette compétence à la Communauté de Communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUI reste distincte de celle des autorisations d'urbanisme.

Sur le fond, Le PLUI permet :

D'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable communautaire et sa traduction spatiale,

D'assurer la cohérence de ce projet local avec les politiques supra-territoriales,

De se donner des moyens concrets et efficaces utiles à l'urbanisme opérationnel à l'échelle territoriale.

Le Président précise que les principaux objectifs de la communauté de communes pour la mise en place d'un PLU Intercommunal sont les suivants :

Participer à l'élaboration du projet de territoire de la Communauté de Communes.

Avoir un outil de planification adapté aux pratiques et au fonctionnement actuel du territoire.

S'inscrire dans la continuité des orientations et des réflexions en cours sur le SCOT de l'Ardèche méridionale.

Avoir une vision prospective du territoire en prenant en compte son environnement régional.

Avoir une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement économique, habitat, transports et déplacements, environnement, eau et assainissement, énergies renouvelables, ...

Rationaliser et mutualiser l'urbanisme au niveau intercommunal.

Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de communes sur le plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.

Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Apporter une lisibilité vis-à-vis des habitants et des partenaires socioprofessionnels et institutionnels des grandes orientations de la communauté de communes.

Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document intercommunal de planification, de se donner les moyens d'actions pour:

Permettre au territoire de prendre en main son développement.

Mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent le Pays des Vans en Cévennes.

Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale.

Enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires.

Œuvrer à l'élaboration du SCOT et gérer la comptabilité du SCOT de l'Ardèche méridionale pour l'ensemble des communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.521416,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi 1102010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2)

Vu la loi 1102014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et

notamment son article 136,

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit qu'à tout moment l'organe délibérant d'une Communauté de Communes peut se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire, et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 15 communes composant la Communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche de planification urbaine,

Considérant en outre, que les communes membres d'une Communauté peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté avant les échéances prévues par la loi,

Considérant la faculté laissée à chaque commune de gérer l'urbanisme opérationnel et réglementaire,

Considérant la prise en compte des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) communaux ou des documents faisant office dans l'élaboration du PLUI,

Considérant l'arrêt du SCOT de l'Ardèche Méridionale ,

Considérant la charte de développement et d'aménagement du PNR des Monts d'Ardèche,

Considérant la mise en place d'une conférence intercommunale des Maires (préconisée par la loi ALUR) en charge du lancement, de l'élaboration et du suivi du PLUI,

Considérant que la conférence des Maires aura également en charge la définition de la gouvernance du PLUI aux différentes phases du processus et des modalités de collaboration avec les communes,

Considérant les engagements actés de la loi ALUR en termes de collaboration avec les communes membres sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la prise de compétence emporte la prise en charge par la communauté de tous les coûts liés à l'élaboration du PLUi.,

Vu la nécessité de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale et donc de lancer prochainement une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le Président propose de transférer la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de modifier les statuts en conséquence,

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra décider d'établir un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Le Conseil Communautaire,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré, le Président met au vote la décision :

Résultat du vote :

ABSTENTIONS 3 : Jean-François BORIE, Jean-Paul ROGIER, Bruno ROCHE,

CONTRE 13 : Thierry BRUYERE-ISNARD, Georgette DESCHANELS, Jean-Marc MICHEL, Cathy ESCHALIER, Françoise RIEU-FROMENTIN, Bernard ROUVEYROL Sébastien GADILHE, Cathy CHALVET, Jean-Marie LAGANIER, Serge ALLAVENA et par procuration Jean-Jacques ARAKELIAN, Franck BONNET, Robert BALMELLE,

POUR 15 : Bérengère BASTIDE, Monique DOLADILLE, Delphine FEUILLADE, Joël FOURNIER, Jean-Manuel GARRIDO, Emmanuel LEGRAS, Christian MANIFACIER, Jean-Paul MANIFACIER, Daniel NOËL, Fabien PELLET, Christiane RAYNARD, Lionnel ROBERT, Pierre THIBON et par procuration Françoise LASSALAZ, Gérard GSEGNER,

En conséquence, le conseil communautaire, à la majorité, décide de :

Modifier l'article 8 des statuts afin d'intégrer une nouvelle compétence, à savoir :

A. Aménagement de l'espace :

A.4. « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Notifier la présente délibération aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes, pour la consultation des conseils municipaux sur la présente modification des statuts de la Communauté de Communes.

Pour : 15 Contre : 13 Abstention : 3

Le Président, Joël FOURNIER

Emis le 27/06/2022, transmis en sous-préfecture et ren
exécutoire le

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le
ID : 007-200039832-20220627-D_2022_5_2-DE